



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale
de la modification n° 1 du plan local d'urbanisme de Saint-Pierre-lès-Ne-
mours (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-026
du 23/03/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 23/03/2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la décision délibérée n°MRAe DKIF-2022-107 du 11 août 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Pierre-lès-Nemours (77) après examen au cas par cas ;

Vu la demande d'avis conforme reçue complète le 24 janvier 2023 relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Pierre-les-Nemours, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104 -35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de son président,

Considérant les objectifs de la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Pierre-lès-Nemours, qui consistent notamment à :

- inscrire au règlement la protection au titre du code de l'urbanisme (CU) d'éléments de bâti patrimonial, de murs et murets, et d'alignements d'arbres (article L. 151-19 du CU), et de 7,3 hectares d'espaces non bâtis en cœur d'îlots (article L. 151-23 du CU), sur les secteurs de la « rue de la gare », de l'avenue « Carnot », du hameau de « Puiselet », et de « Chaintréauville » ;
- modifier la configuration spatiale de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle n°4 (hameau de « Foljuif »), et créer trois nouvelles OAP sectorielles, n°5 (15, rue de « Larchant »), n°6 (16, « rue de la gare »), et n°7 (rue de « l'Aumônier », dans le hameau de « Puiselet ») ;
- créer une zone Uba1 (rue du « Clos Saint-Jean »), afin d'y autoriser (sous conditions) les activités commerciales et artisanales ;

Considérant les évolutions apportées par le pétitionnaire à son projet depuis sa demande initiale ayant fait l'objet de la décision de l'Autorité environnementale du 11 août 2022 susvisée, et retranscrites dans le présent dossier d'examen au cas par cas, consistant :

- à ne pas faire évoluer l'OAP n°1 (existante), localisée sur un secteur d'information sur les sols, ce qui permet de limiter les risques sanitaires potentiellement associés à ce secteur ;
- à ne pas reconfigurer et étendre l'OAP n°2 (existante), située à proximité du site Natura 2000 du Massif de Fontainebleau, ce qui permet de limiter l'éventualité d'une incidence écologique de cette évolution sur ce site ;
- à inscrire désormais dans les nouvelles OAP n°5 et 6, des dispositions relatives à l'orientation du bâti et à la limitation des ouvertures en façade en vue de limiter l'exposition des futurs usagers au bruit de la voie ferrée n°750 000, ainsi que l'interdiction de réaliser des sous-sols en vue d'éviter des incidences potentielles sur les eaux, liées à un risque de remontée de nappe dans ces secteurs ;
- à inscrire désormais dans le règlement écrit de la nouvelle zone Uba1, qui interfère avec des périmètres de protection éloignée de captages d'eau destinée à la consommation humaine, une disposition conditionnant l'implantation d'activités artisanales à l'absence de « nuisance » sur la qualité des eaux souterraines ;

Considérant que le présent avis ne préjuge pas des suites qui pourraient être données aux éventuelles saisines de l'autorité environnementale pour les projets sur le territoire concerné par la procédure, en application de l'article R.122-7 du code de l'environnement, ni aux saisines de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas tel que prévu à l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Pierre-lès-Nemours n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Saint-Pierre-lès-Nemours **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 23/03/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT